

COVID 19 : GUIDE DES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

MAJ 27/05/2020

www.agglo-pvm.fr



SOMMAIRE

1. COMMENT GÉRER L'ACTIVITÉ DE MON ENTREPRISE ?

1.1 Suis-je concerné par la fermeture obligatoire ?	Page 3
1.2 Adaptation de l'activité pour les salariés	Page 3
1.3 Pour les indépendants : indemnité journalière pour garde d'enfants possible	Pages 3-4
1.4 Mise en activité partielle (chômage partiel)	Page 5
1.5 Développer son activité en ligne ou la vente sur internet (e-commerce)	Page 5
1.6 Adapter les conditions de travail : masques, lieux de travail	Pages 5 - 6
1.7 Vous rencontrez des difficultés	Page 6

2. COMMENT FAIRE POUR BAISSER MES CHARGES ?

2.1 Report des loyers et des factures d'électricité, d'eau et de gaz (exigibles entre le 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire)	Page 6
2.2 Médiation pour vous aider sur des problématiques d'exécution de contrat, de loyers...	Page 6
2.3 Report des cotisations sociales	Page 6
2.4 Report des cotisations de retraite complémentaire	Page 7
2.5 Report des cotisations fiscales (impôts directs, cela ne concerne pas la TVA)	Page 7
2.6 Report des échéances des crédits en cours (prêt bancaire, microcrédit, prêt d'honneur)	Page 7
2.7 Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires	Pages 6 - 7

3. COMMENT AUGMENTER MA TRESORERIE ?

3.1 Le Fonds de Solidarité pour les petites entreprises	Page 8
3.2 Le Fonds PM'up Covid 19	Page 9
3.3 Les prêts de trésorerie : PGE et Prêt Rebond	Page 9

1. COMMENT GÉRER L'ACTIVITÉ DE MON ENTREPRISE ?

1.1 Suis-je concerné par la fermeture obligatoire ?

Voici les activités concernées par l'arrêt obligatoire de certains secteurs selon l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par l'arrêté du 15 mars :

- tous les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques et les commerces, à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ;
- tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit jusqu'à nouvel ordre ;
- suspension de l'accueil, en France métropolitaine et en Outre-mer, au sein de tous les établissements d'accueil des enfants et établissements d'enseignement scolaire et supérieur ;
- les restaurants et débits de boisson peuvent toutefois maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison.

1.2 Adaptation de l'activité pour les salariés

- Télétravail dans la mesure du possible si évaluation des postes en amont : [en savoir +](#)
- Sinon, adaptation des postes de travail pour assurer la protection de la santé des salariés et mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels
- Pour les salariés pour lesquels le télétravail n'est pas possible et qui n'ont pas de solutions de garde pour leurs enfants de moins de 16 ans, mise en place d'arrêt de travail – Période de 21 jours renouvelable. **À compter du 1^{er} mai, les personnes salariées en arrêt de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans basculent dans le dispositif d'activité partielle.** Elles doivent se déclarer à l'employeur pour remise d'un certificat d'isolement. La date de sortie d'isolement devra être fonction de l'ouverture de l'établissement scolaire. Pour les personnes non-salariées, les non-salariés agricoles, les artistes auteurs, les indépendants, les dirigeants de société, les stagiaires, les dispositions antérieures et indemnités sont maintenues.
- Congés payés : l'employeur peut proposer à ses salariés de prendre des congés payés. Il peut, depuis l'article 7 du projet de loi d'urgence sanitaire, imposer 6 jours de congés maximum à l'ensemble de ses salariés, à la condition qu'un accord de branche ou d'entreprise soit trouvé. La prise des RTT, de jours de repos des cadres en forfait jours, ou de jours de CET ne nécessite pas l'accord de branche ou d'entreprise (durée maximale 10 jours).

[En savoir +](#)

1.3 Pour les indépendants : indemnité journalière pour garde d'enfants possible

- Pour les travailleurs indépendants parents d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans et qui, compte tenu de leur poste, ne peuvent pas être en télétravail.
- Un arrêt de travail de 1 à 21 jours éventuellement renouvelable dans les mêmes modalités et selon la

durée de fermeture des établissements scolaires ou crèches.

- Un seul parent à la fois pourra se faire délivrer cet arrêt de travail (possibilité de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents).
- Pas de jour de carence

À compter du 1^{er} mai, ce dispositif est exclusivement réservé aux travailleurs indépendants, professions libérales, professions de santé, gérants salariés d'entreprise et stagiaires de la formation professionnelle.

[Déclaration en ligne](#)

1.4 Mise en activité partielle (chômage partiel)

Toutes les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus et notamment celles (restaurants, cafés, magasins, etc.) qui font l'objet d'une obligation de fermeture en application de l'arrêté du 15 mars 2020 sont éligibles au dispositif d'activité partielle.

[Information et demande](#)

Les entreprises disposent d'un délai de trente jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

1.5 Développer son activité en ligne ou la vente sur internet (e-commerce)

Pour permettre aux consommateurs de soutenir leurs entreprises et commerces de proximité et, à ces derniers de poursuivre une activité en ligne, le Gouvernement a mis en place trois outils :

- **Sécuriser les livraisons** : publication d'un cadre strict de consignes à mettre en œuvre pour assurer des conditions sanitaires irréprochables dans la livraison, tant pour ceux qui préparent les colis, que ceux qui les livrent ou les reçoivent. [En savoir +](#)

- **Accompagner la numérisation** : publication d'un guide pratique à destination des artisans, commerçants et indépendants pour aider les entreprises à utiliser les outils.

[En savoir +](#)

- **Présenter des offres préférentielles** : appel à la mobilisation des acteurs du numérique pour faire bénéficier aux entreprises d'offres gratuites ou préférentielles qui permettent la commande (Prestashop, Wizishop, etc), le paiement (Paylib, Lydia, etc) ou la livraison (Stuart, etc), ou les trois en même temps (Cdiscount, EBay, Epicery, LeBonCoin, MaVilleMonShopping, PetitsCommerces, etc.).

[En savoir +](#)

1.6 Adapter les conditions de travail : masques, lieux de travail...

MASQUES DE PROTECTION :

Plusieurs sources d'approvisionnement sont possibles [sur ce lien](#)

Notamment :

[Centrale d'achat de la région IdF](#)

[Plateforme de La Poste \(pour les PME de moins de 50 salariés\)](#)

[Collectif Savoir faire ensemble](#)

[Plateforme spécifique si vous êtes « en 1^{ère} ligne » \(santé, agroalimentaire, grande distribution, transports..\)](#)

ET LES ENTREPRISES LOCALES DU TERRITOIRE PARIS VALLEE DE LA MARNE :

- > Visières et protection en plexiglass :
ILAFLEX - Jean-Pierre Pariente - jp.pariente@wanadoo.fr / 06 70 98 28 09
- > Surveillance de la qualité de l'air :
QUOS - Antonio Pereira - a.pereira@quos.fr / 06 02 58 19 31
- > Masques chirurgicaux et FFP2 :
JENILE INTERNATIONAL - Guillaume Kergozou - 06.22.70.21.77 guillaume.kergozou@jenile.com
SIP 19 - Pascal Capirossi - contact@sip19.fr - 01 60 06 16 16
- > Masques alternatifs :
CHEF DE FILE - Alexandre Gaspari - hello@chefdefile.com - 06 87 93 40 59
MASK GENERATION - Simon Saw - <https://lemaskfrancais.com>

MESURES DE PROTECTION SUR LES LIEUX DE TRAVAIL :

[Fiches conseil métiers et guides pour aider les salariés et les employeurs](#)

[Protocole de déconfinement](#)

La mise en place ou l'actualisation du **document unique d'évaluation des risques professionnels** (DUERP) est d'autant plus impérative du fait du Covid-19.

La société **Aléa Prévention** propose de générer gratuitement et simplement le document unique en mettant sa plateforme DUERP® à disposition des entreprises du secteur HCR (hôtels, cafés, restaurants, traiteurs, etc) jusqu'au 30 juin.

Contact : Pascal PROVO - 01.60.17.57.64. - <https://chr.duerp.com/>

Une subvention pour aider les entreprises dans l'achat d'équipements de protection

Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID ». Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans des équipements de protection, bénéficiez d'une subvention allant jusqu'à 50 % de votre investissement.

[En savoir +](#)

1.7 Vous rencontrez des difficultés

- > L'association 60 000 Rebonds mobilise les 320 coachs de son réseau pour soutenir les entrepreneurs en difficulté dans le cadre de la crise sanitaire. Vous pouvez bénéficier gratuitement de 3h de coaching d'appui en visioconférence afin de faire face au multiples défis personnels, professionnels et financiers que vous rencontrez en cette période inédite.

[En savoir +](#)

- > Les Centres départementaux d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP) proposent un rendez-vous personnalisé, gratuit, et confidentiel aux dirigeants d'entreprise en difficulté, en visioconférence via une plate-forme nationale d'écoute et d'orientation animée par des experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats, anciens juges du Tribunal de commerce, tous bénévoles.

[En savoir +](#)

COVID-19 – Procédure exceptionnelle de rendez-vous :

N'hésitez pas à contacter directement et rapidement le CIP National en adressant un mail à l'adresse suivante : cip@cs.experts-comptables.org

Vous serez alors redirigé dans les 24 heures après l'envoi de votre mail vers un CIP organisant des rendez-vous par téléphone ou en visioconférence.

2. COMMENT FAIRE POUR BAISSER MES CHARGES ?

2.1 Report des loyers et des factures d'électricité, d'eau et de gaz (exigibles entre le 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire)

Le report est automatique si votre bailleur est un centre commercial ou un **membre des fédérations signataires du CP du 20 mars**, uniquement pour les TPE éligibles au Fonds de Solidarité (1500€) et pour les entreprises poursuivant leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Ce report n'engendre aucune pénalité financière, frais ou indemnités.

Pour les autres entreprises, il faut contacter votre bailleur pour négocier. En cas d'échec de négociation et de difficultés, vous pouvez saisir le médiateur des entreprises (cf paragraphe suivant).

[En savoir +](#)

2.2 Médiation pour vous aider sur des problématiques d'exécution de contrat, de loyers...

Vous pouvez contacter le médiateur des entreprises afin de vous aider en cas de difficultés avec :

- Une autre entreprise dans l'exécution d'un contrat : conditions de paiement, rupture brutale de contrat, refus de reconnaissance ou «utilisation abusive» de la force majeure...
- Le bailleur, en cas de difficultés pour obtenir un report de loyer (bail commercial) ou d'absence de réponse,
- Un fournisseur d'eau ou d'énergie pour l'obtention de la suspension de factures d'eau et d'énergie
- Un maître d'ouvrage public (commande publique) dans l'exécution de la commande, pénalités, non-paiement...)

[En savoir +](#)

[Contact](#)

2.3 Report des cotisations sociales

- Le report des échéances sociales pour les travailleurs non-salariés (travailleurs indépendants, gérants majoritaires de SARL, gérants associés uniques d'EURL, les professions libérales, les micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs) est automatique.
- Pour les micro-entrepreneurs possibilité de déclarer votre CA à 0 €.
- Possibilité de solliciter des délais de paiement, sans majoration et sans pénalité.

- Possibilité de revoir son revenu annuel sans attendre la déclaration annuelle.
- Possibilité de solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

[Information URSSAF](#)

[Information indépendants](#)

2.4 Report des cotisations de retraite complémentaire

La modulation de vos cotisations sociales de retraites complémentaires est possible. S'adresser directement aux caisses concernées.

[Information agirc-arrco](#)

2.5 Report des cotisations fiscales (impôts directs, cela ne concerne pas la TVA)

Etalement ou report des échéances fiscales auprès du service des impôts des entreprises (SIE) pour toutes les entreprises soumises à un impôt direct : IS, CFE, taxe sur les salaires...

- Reports accordés pour trois mois sans aucune pénalité et sans justificatif
- Pour les situations les plus difficiles, possibilité de demander une remise sur les impôts directs (IS, taxe sur salaires, CFE, CVAE) en justifiant (baisse du CA, autres dettes dues...)
- Si vous avez été en mesure de vous opposer auprès de votre banque aux prélèvements des échéances du mois de mars, vous n'avez rien à faire.

NB : si paiement de l'échéance de mars, il est possible de demander le remboursement.

Modulation du prélèvement à la source pour les travailleurs indépendants (BIC/BNC/BA), deux possibilités:

- Modulation du taux et des acomptes de prélèvement à la source.
- Report du paiement des acomptes de prélèvement à la source ; les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

[En savoir +](#)

2.6 Report des échéances des crédits en cours (prêt bancaire, microcrédit, prêt d'honneur)

Bpifrance, les établissements bancaires et les associations de financement ont déjà mis en place des reports d'échéances de crédits des entreprises sans pénalités, ni coûts additionnels de report d'échéances.

Certains reports ont été mis en place de manière automatique.

2.7 Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires

Pour les entreprises de toute taille, forme juridique et activité (sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, acteurs de l'ESS dès lors qu'il y a un enjeu en termes d'emploi).

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre

des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

[Dépôt du dossier](#)

L'entreprise est rappelée par le médiateur départemental dans un délai de 48 heures.

3. COMMENT AUGMENTER MA TRESORERIE ?

3.1 Le Fonds de Solidarité pour les petites entreprises

VOLET 1 (plafonné à 1500€) > Etat

Sont concernés par cette aide, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € et qui :

> subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes,

OU

> Pour l'aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;

> Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

L'aide est désormais accessible à partir du mois d'avril (décret du 12 mai 2020):

> aux entreprises ayant débuté leur activité en février 2020;

> aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'indemnité journalière inférieures à 1 500 euros.

Les demandes d'aide au titre du mois d'avril doivent être déposées avant le 31 mai 2020 et les demandes pour le mois de mai doivent être déposées avant le 30 juin 2020 sur [l'espace particuliers du site](#).

[Aller sur la notice](#)

VOLET 2 (plafonné à 5000€) > Région

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire d'un montant de 2000 à 5000 € (2000 € pour un chiffre d'affaire inférieur à 200 000 € ; 3 500 € pour un chiffre d'affaires entre 200 000 € et 600 000 € ; 5 000€ pour un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 €) pourra être octroyé aux entreprises qui :

> ont bénéficié du **1^{er} volet du fonds** (les 1 500 € ou moins)

> emploient, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD **OU** les entreprises sans salarié qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars et le 11 mai 2020 et ayant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 8.000 euros lors du dernier exercice comptable.

> se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020

> ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1^{er} mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

[Information et demande](#)

> Détails sur le Fonds de Solidarité : [Cliquez ici](#)

Mesures spécifiques pour les entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture

Parmi ces mesures, le Fonds de Solidarité restera ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'€ de chiffre d'affaires. Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du 2nd volet du fonds sera porté à 10 000 €.

[En savoir plus](#)

3.2 Le Fonds PM'up Covid 19

Une aide exceptionnelle de la Région Ile-de-France plafonnée à 800 000 euros peut être mobilisée pour la conversion ou l'adaptation des outils de production pour la réalisation de projets d'aide pour la lutte contre le covid-19 ou la fabrication de matériel : masques, gel hydroalcoolique, respirateurs, blouses... Disponible jusqu'au 31 décembre 2020.

[Information et demande](#)

3.3 Les prêts de trésorerie : PGE et Prêt Rebond

➤ Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

Prêt de trésorerie accordé par un établissement bancaire ou [une plateforme de crowlending](#) (Arrêté du 6 mai 2020).

Bénéficiaires : entreprises de toute taille, quelles que soient leur forme juridique et leur activité (sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique). Exceptions : sociétés civiles immobilières, établissements de crédit et sociétés de financement. Entreprises en difficultés : sont éligibles au dispositif celles qui, au 31 décembre 2019, ne faisaient pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnels (pour les entrepreneurs individuels) ou ne se trouvaient pas en période d'observation au titre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt. (Article 4 de l'arrêté du 6 mai 2020).

Nature de l'aide : jusqu'à 3 mois de CA 2019 ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis janvier 2019.

Modalités :

- aucun remboursement exigé la 1^{ère} année. Puis remboursable en 1 fois ou amortissable sur 5 ans,
- garantie directe de l'Etat (90 % pour les PME et ETI)
- pas de garantie complémentaire.

[En savoir +](#)

Mode d'emploi (demande possible jusqu'au 31 décembre 2020) :

- Demande de prêt auprès de votre banque ;
- Obtention d'un pré-accord ;
- Connexion sur [la plateforme BPI France](#) pour obtenir une attestation à communiquer ensuite à la banque.

[Information générale du Ministère](#)

➤ Prêt Rebond par la Région Ile-de-France

Pour vous aider à surmonter les difficultés de trésorerie, la Région Ile-de-France et Bpifrance s'associent pour vous proposer le Prêt Rebond :

- ouvert aux TPE (hors entreprises individuelles) et PME de tout secteur d'activité, ayant au moins 12 mois d'activité,
- d'un montant compris entre 10 000 € et 50 000 €,
- sans garantie personnelle,
- à taux 0%, et sans frais de dossier,
- à rembourser sur 7 ans avec 2 ans de différé.

[Information et demande](#)

Pour une information sur l'ensemble des dispositifs de BPI France :

- [Retrouvez l'ensemble des mesures de Bpifrance : Prêt Rebond, prêt Atout, garantie bancaire, soutien aux startups, aux entreprises exportatrices,...](#)
- [Retrouvez les replays des webinaires de Bpifrance :](#)

<https://bpifrance-creation.fr/webinaires>

- Entrepreneurs, réagissez face aux difficultés : des solutions existent !
- Covid-19, comment relancer son activité après la crise ?
- Covid-19, comment gérer la trésorerie de l'entreprise ?

Au-delà de ces mesures nationales et régionales, il est possible de contacter les structures de financement locales :

- > France Active Seine et Marne Essonne (ex-AFILE 77) pour les associations et les acteurs de l'ESS : 01.64.87.00.99 ou contact@afile77.org
- Initiative Nord Seine et Marne pour les TPE/PME : 01.64.33.55.11 ou contact@initiative-nord77.fr
- Réseau Entreprendre 77 pour les TPE/PME : 01.64.11.41.07 ou seineetmarne@reseau-entreprendre.org
- ADIE pour toutes les personnes qui n'ont pas accès au prêt bancaire : 09.69.32.81.10

Pour toutes informations complémentaires, vos contacts :

- Cellule interservices de la préfecture de Seine-et-Marne : Direction départementale des Finances publiques, URSSAF, Banque de France, DIRECCTE - 01 64 71 79 08
- CCI Seine-et-Marne : urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr, 01 55 65 44 44
- CMA Seine-et-Marne : sos@cma77.fr, 01 64 79 26 36
- Région Île-de-France : covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr, 01 53 85 53 85
- Bpifrance : 0969 370 240
- DIRECCTE : idf.continue-eco@direccte.gouv.fr, 01 70 96 14 15
- Direction générale des entreprises : covid.dge@finances.gouv.fr
- Administrateurs et mandataires judiciaires : 0 800 94 25 64

Vous pouvez également vous adresser au **pôle Services aux entreprises de l'Agglomération Paris-Vallée de la Marne** à l'adresse base@agglo-pvm.fr ou 01 60 37 29 31 pour témoigner d'une difficulté particulière que nous ne manquerons pas de relayer auprès des autorités compétentes.



Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

Direction du développement économique

5, cours de l'Arche Guédon à Torcy

77207 Marne-la-Vallée CEDEX 1

Tél. 01 60 37 24 24 - Fax. 01 60 37 24 34

www.agglo-pvm.fr • www.facebook.com/agglopvm